Envoyé en préfecture le 08/04/2022
Reçu en préfecture le 08/04/2022
Affiché le 11/04/2022
ID : 084-218400471-20220330-202239A-DE

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

DÉPARTEMENT DU VAUCLUSE

ARRONDISSEMENT D'APT

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE GARGAS

Séance du mercredi 30 mars 2022

NOMBRE DE MEMBRES		
En exercice	Présents	Ayant pris part à la délibération (présents et représentés) = suffrages exprimés
23	18	22

VOTES		
POUR	ABSTENTION(S)	CONTRE
22	0	0

Objet de la délibération

2022-39 : Convention de groupement de commande pour la réalisation d'un marché public de contrôles règlementaires des bâtiments et équipements

L'an deux mil vingt-deux, le trente mars à dix-huit heures trente, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire dans le lieu habituel de ses séances, au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Madame Laurence LE ROY, Maire, en suite de la convocation en date du 24 mars 2022

PRÉSENTS : Mmes et MM.
LE ROY Laurence, VIGNE-ULMIER Bruno, LAURENT Marie-José, GARCIA Laurent, ESPANA Valérie, FAUQUE Michèle, MANUELIAN Odette, AUBERT Serge, LEGROS Patrick, SARTO Nadine, MIETZKER Corinne, BERTHEMET Pascal, DAUMAS Jérôme, SIAUD Patrick, CURNIER Marie-Lyne, ARMANT Thierry, DORIN Christine, HANET Serge

ABSENTS EXCUSÉS : Mmes et MM.
RONDEL David (donne pouvoir à M. LEGROS Patrick), ARMAND Vanessa (donne pouvoir à M. SIAUD Patrick), SELLIER Claire (donne pouvoir à MME MANUELIAN Odette), BAGNIS Benjamin, BOUXOM Pascal (donne pouvoir à M. BERTHEMET Pascal)

ÉTAIT ÉGALEMENT PRESENT : M. DUGOUCHET Damien, DGS

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut donc valablement délibérer.

Le conseil a choisi pour secrétaire de séance : Mme LAURENT Marie-José

Rapporteur : Madame le Maire

Vu le Code de la Commande Publique, notamment ses articles L. 2113-6 à L.2113-8 précisant que des groupements de commandes peuvent être constitués entre des acheteurs afin de passer conjointement un ou plusieurs marchés publics,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.1414-3 II, relatif à la commission d'appel d'offres compétente dans le cadre d'un groupement de commande,

Considérant la volonté de la communauté de communes et de certaines communes membres de mutualiser leurs moyens afin de réaliser une procédure conjointe de marché public pour des contrôles règlementaires des bâtiments et équipements communaux et intercommunaux,

Considérant les besoins définis par la CCPAL (communauté de communes pays d'Apt-Luberon), et les communes de Céreste, Gargas, Lacoste et Saint-Pantaléon,

Considérant que la Communauté de communes, en qualité de coordonnateur du groupement, assurera l'organisation de la procédure, la rédaction des pièces, l'analyse et l'attribution du marché en concertation avec les communes adhérentes au groupement,

Envoyé en préfecture le 08/04/2022
Reçu en préfecture le 08/04/2022
Affiché le 11/04/2022
ID : 084-218400471-20220330-202239A-DE

Considérant que la Commission d'Appel d'Offre compétente est celle de la communauté de communes à laquelle sera invité un représentant de chaque commune adhérente,

Madame le Maire expose la procédure du groupement de commande :

- Désignation d'un coordonnateur chargé, notamment, de centraliser les besoins, d'élaborer l'ensemble du ou des dossiers de consultation des entreprises en fonction des besoins définis par les membres, d'assurer la procédure de consultation ;
- Rédaction et adoption d'une convention constitutive fixant les rôles de chacun ;
- Lancement de la procédure ;
- Analyse des offres par la commission d'appel d'offres du coordonnateur si procédure formalisée ;
- Attribution et signature des marchés ;
- Exécution des marchés par chaque membre du groupement de manière autonome.

Madame le Maire remercie la CCPAL qui a la volonté d'apporter dans le cadre de cette mutualisation un véritable soutien aux communes dans les procédures de marchés publics. A cet effet, elle prend en charge, et ce sans refacturation aux communes, l'intégralité des frais généraux occasionnés par la gestion des procédures (frais de publicité, profil acheteur, …).

Madame le Maire demande à l'assemblée de bien vouloir prendre connaissance du projet de convention constitutive de groupement de commande pour une procédure de marchés publics d'assurance et d'assistance à maitrise d'ouvrage préalable.

Elle invite l'assemblée délibérante à se prononcer.

Après en avoir débattu,

LE CONSEIL MUNICIPAL, OUÏ CET EXPOSÉ ET APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ A LA MAJORITÉ ABSOLUE DES SUFFRAGES EXPRIMÉS :

↳ **APPROUVE** la convention constitutive de groupement de commande pour une procédure de marché public pour des contrôles règlementaires des bâtiments et équipements communaux et intercommunaux, dont le projet est annexé à la présente délibération ;

↳ **AUTORISE** Madame le Maire à la signer ;

↳ **PRÉCISE** que la communauté de communes pays d'Apt-Luberon est désignée coordonnateur du groupement ;

↳ **AUTORISE** le représentant du coordonnateur à signer les marchés, accords cadre et marchés subséquents issus de ce groupement de commande pour le compte de la commune, et ce sans distinction de procédures ou de montants lorsque les dépenses sont inscrites au budget ;

↳ **AUTORISE** Madame le Maire à signer la présente délibération, tous les documents se rapportant à cette décision et tous les actes administratifs nécessaires à sa mise en œuvre.

MAIRIE DE GARGAS 84 Vaucluse

Ainsi fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal.

Le Maire, Laurence LE ROY

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes, sis 16 avenue Feuchères – CS 88010 – 30941 NIMES Cedex 09, ou par application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr . Dans ce délai, il pourra être présenté un recours gracieux, prorogeant le délai de recours contentieux, auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Sauf dans le cas où un régime de décision implicite d'acceptation est institué par la loi, le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée devant la juridiction administrative compétente (cf ci-dessus) dans un délai de deux mois.